



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 09  2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0173

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0173 relatif au projet de création d'une ligne électrique aérienne 225 kV de raccordement de RTE au futur poste RTE « Dordogne Ouest » situé au lieu-dit « Damet » sur la commune de Saint-Géraud-de-Corps (24), formulaire reçu complet le 5 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une ligne électrique aérienne 225 kV de 50 m environ en vue du raccordement d'une ligne aérienne électrique 225 kV existante au futur poste électrique RTE « Dordogne Ouest ». Ce projet relève de la rubrique 28°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres ;

Considérant que le projet a pour objectif de raccorder la ligne aérienne électrique 225 kV « Cubnezais - Tuilières » existante, à partir du pylône n° 131 à remplacer, au futur poste électrique RTE 225 kV / 63 kV « Dordogne Ouest » à construire afin de renforcer la desserte en électricité du pays foyen ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le couloir de la ligne électrique aérienne 225 kV précitée,
- à 400 m environ de l'habitation la plus proche,
- en zone non constructible de la carte communale de la commune de Saint-Géraud-de-Corps (24) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet de construction du nouveau poste RTE 225 kV / 63 kV « Dordogne Ouest » fera l'objet d'une étude d'impact et que le raccordement de ce poste à la ligne électrique aérienne 225 kV de RTE sera pris en compte dans cette étude ;

Considérant le caractère modeste des travaux à réaliser sur une durée 6 semaines à l'automne 2015 et de 15 jours à l'automne 2016; l'absence de consommation d'espace et le faible impact paysager du projet ;

Considérant que la liaison de raccordement RTE doit faire l'objet d'une approbation préfectorale de projet d'ouvrage ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0173 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).